



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes de Desvres-Samer (62)  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation  
d'une auberge**

n°GARANCE 2020-4971

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la communauté de communes de Desvres-Samer, le 9 novembre 2020 relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'une auberge, du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Desvres-Samer (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 décembre 2020 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 10 janvier 2021 ;

Considérant que la modification concerne le plan de zonage sur la commune de Desvres ;

Considérant que la modification consiste à faire passer la parcelle cadastrée AC523, d'une superficie de 6 705 m<sup>2</sup> environ, d'un zonage A (agricole) à un zonage Ae (agricole avec activité économique) pour permettre la construction d'une auberge d'une capacité de 200 places et de ses annexes ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal concerne un secteur localisé en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n°310007012 « forêt Domaniale de Desvres » et de type 2 n°310007276 « le complexe bocager du Bas-Boulonnais et de la Liane » et à moins de 100 m du site Natura 2000 n°3100499 zone spéciale de conservation « forêt de Desvres et de Boulogne et bocage prairial humide du Bas-Boulonnais » et ;

Considérant que le secteur de projet est en zone humide, bordé par le cours d'eau de la Lène ;

Considérant que les impacts sur ces milieux, sur les corridors prairiaux et plus largement sur les connexions fonctionnelles des différents systèmes écologiques doivent être étudiés et qu'il est nécessaire de définir les mesures permettant de les éviter, ou à défaut de les réduire et les compenser ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à étude environnementale du 10 janvier 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité pour la réalisation d'une auberge du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Desvres-Samer, présentée par la communauté de communes de Desvres-Samer, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

#### **Article 4**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.